

Question de la commission chargée de l'examen du projet de désignation de réserve de biodiversité d'Anticosti – Questions complémentaires – DQ6 au ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles

Au cours de la consultation publique, il a été mentionné que des dispositions sous une autre juridiction que celle du MERN permettraient aux pêcheurs commerciaux, notamment les pêcheurs de homard, d'établir des abris de sécurité en territoire public en cas d'intempérie (DT2, p. 41 et 50 à 52).

- a) Pourriez-vous indiquer à la commission en vertu de quelles dispositions ce type d'abri serait permis et quelles en seraient les caractéristiques? **Il s'agit d'une autorisation émise par Pêches et Océans Canada, qui ne relève pas du MERN.**
- b) Des pêcheurs qui se construiraient des abris en territoire public en vertu de ces dispositions devraient-ils également détenir un droit foncier émis par le MERN, par exemple un bail à des fins d'abri sommaire? **Le MERN n'émet plus de bail d'abri sommaire.**
- c) Des pêcheurs qui se construiraient des abris en territoire public tels que ceux observés dans le secteur est de l'île d'Anticosti (DB7) devraient-ils détenir un droit foncier émis par le MERN? **Le MERN doit consulter sa Direction des affaires juridiques pour répondre à cette question puisque nous devons vérifier si le MERN devrait accorder un droit en sus de celui émis par une autre juridiction. La commission est en attente d'une réponse.**
- d) Quelles sont les caractéristiques d'un abri sommaire et les droits du détenteur d'un bail émis à cette fin par le MERN? **Il s'agit d'un bâtiment servant de gîte sans dépendance autre qu'un cabinet à fosse sèche, dépourvu de toute installation électrique et de toute alimentation en eau, sans fondation permanente, d'un seul niveau de plancher dont la superficie de plancher n'excède pas 20 mètres carrés. Le MERN n'émet plus de baux à des fins d'abri sommaire.**